



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc l'Hermitage (commune déléguée de l'Hermitage-Lorge)**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-22-1 et R. 515-48 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2009, complété le 4 août 2010, autorisant la SNC TOTALGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo - immeuble Reflex, à Courbevoie (92400), à exploiter un dépôt de stockage de gaz inflammable liquéfié de type « propane » situé zone industrielle de la gare d'Uzel sur la commune de Saint-Hervé ;
- Vu** la notification de cessation d'activité totale adressée par la société ANTARGAZ le 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la SNC TOTALGAZ (aujourd'hui dénommée ANTARGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 prescrivant une procédure d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé ;
- Vu** le PLUIh de Loudéac Communauté Bretagne Centre approuvé le 9 mars 2021 intégrant la servitude du PPRT de la société ANTARGAZ, pour la commune de Saint Hervé ;
- Vu** le PLU de Ploeuc L'hermitage approuvé le 22 avril 2021 intégrant la servitude du PPRT

de la société ANTARGAZ, pour la commune déléguée de L'Hermitage-Lorge ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022 faisant suite respectivement aux visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022 et actant des mesures de mise en sécurité du site prises dans le cadre de la cessation d'activité ;

**Vu** la réunion de la commission de suivi de site de Saint-Hervé / L'Hermitage-Lorge qui s'est tenue le 15 mai 2023 sous l'égide de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor du 15 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-1-III du code de l'Environnement ;

**Vu** le registre de consultation électronique du public ne portant aucune observation sur le projet d'abrogation proposé ;

**ou**

**Vu** le registre de consultation électronique du public et les observations qui y ont été formulées ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du [date rapport au CODERST] de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu en séance du [date] au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

**Considérant** la suspension des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques actée par arrêté du 22 février 2023 dans son article 2 ;

**Considérant** que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels de dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors des visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, et consignées respectivement dans les rapports de l'inspection des installations classées des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il est ainsi acté la disparition totale et définitive du risque ayant motivé la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge ;

**Considérant** que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 de ce même Code ;

**Considérant** dès lors qu'en application des dispositions du III de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'abroger le Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la SNC TOTALGAZ (aujourd'hui Société ANTARGAZ) sur le territoire des communes de Saint-Hervé et Ploeuc l'Hermitage (commune déléguée de L'Hermitage-Lorge) est abrogé.

**Article 2** : Les servitudes liées au PPRT, approuvé autour de la société ANTARGAZ, sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc l'Hermitage (commune déléguée de L'Hermitage-Lorge), sont supprimées des plans locaux d'urbanisme y faisant référence.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés (POA) tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques technologiques autour de l'établissement de la Société ANTARGAZ à Saint-Hervé.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Hervé, Ploeuc l'Hermitage, et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Saint-Hervé, Ploeuc l'Hermitage, et à la mairie déléguée de L'Hermitage-Lorge, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ; Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor.

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ANTARGAZ et transmise aux maires de Saint-Hervé et de Ploeuc L'Hermitage.

Saint-Brieuc, le  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David COCHU

